

# GE\_GERICHTE P/8906/2020 vom 27. April 2022

GE Cour de justice, 2022-04-27, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_P\\_8906\\_2020](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_P_8906_2020)

FR: GE\_GERICHTE P/8906/2020 du 27 avril 2022

IT: GE\_GERICHTE P/8906/2020 del 27 aprile 2022

## Regeste

LÉSION CORPORELLE SIMPLE;VOISIN | CP.123

## Erwägungen

### E. 1

L'annonce et la déclaration d'appel ont été déposés dans les délais légaux. La seconde ne satisfaisait pas les exigences légales. Invité à le faire par la Cour, l'appelant a néanmoins corrigé ce manquement, au sens de l'art. 400 al. 1 CPP. L'appel est donc recevable. La Chambre limite son examen aux violations décrites dans l'acte d'appel (art. 404 al. 1 CPP), sauf en cas de décisions illégales ou inéquitables (art. 404 al. 2 CPP).

### E. 2

2.1. Le principe *in dubio pro reo*, qui découle de la présomption d'innocence, garantie par l'art. 6 ch. 2 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (CEDH) et, sur le plan interne, par les art. 32 al. 1 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse (Cst.) et 10 al. 3 CPP, concerne tant le fardeau de la preuve que l'appréciation des preuves au sens large (ATF 144 IV 345 consid. 2.2.3.1 ; 127 I 28 consid. 2a). En tant que règle sur le fardeau de la preuve, la présomption d'innocence signifie, au stade du jugement, que ce fardeau incombe à l'accusation et que le doute doit profiter au prévenu. La présomption d'innocence est violée lorsque le juge rend un verdict de culpabilité au seul motif que le prévenu n'a pas prouvé son innocence (ATF 127 I 38 consid. 2a p. 40) ou encore lorsque le juge condamne le prévenu au seul motif que sa culpabilité est plus vraisemblable que son innocence. En revanche, l'absence de doute à l'issue de l'appréciation des preuves exclut la violation de la présomption d'innocence en tant que règle sur le fardeau de la preuve (ATF 144 IV 345 consid. 2.2.3.3). Comme règle d'appréciation des preuves, la présomption d'innocence signifie que le juge ne doit pas se déclarer convaincu de l'existence d'un fait défavorable à l'accusé si, d'un point de vue objectif, il existe des doutes quant à l'existence de ce fait. Il importe peu qu'il subsiste des doutes seulement abstraits et théoriques, qui sont toujours possibles, une certitude absolue ne pouvant être exigée. Il doit s'agir de doutes sérieux et irréductibles, c'est-à-dire de doutes qui s'imposent à l'esprit en fonction de la situation objective (ATF 144 IV 345 consid. 2.2.3.3).

### E. 2.2

Quiconque, de manière contraire au droit, est attaqué ou menacé d'une attaque imminente a le droit de repousser l'attaque par des moyens proportionnés aux circonstances ; le même droit appartient aux tiers (art. 15 CP). La légitime défense suppose une attaque, c'est-à-dire un comportement visant à porter atteinte à un bien juridiquement protégé, ou la menace d'une attaque, soit le risque que l'atteinte se réalise. Il doit s'agir d'une attaque actuelle ou à

tout le moins imminente, ce qui implique que l'atteinte soit effective ou qu'elle menace de se produire incessamment (ATF 106 IV 12 consid. 2a p. 14 ; 104 IV 232 consid. c p. 236 s. ; arrêts du Tribunal fédéral 6B\_600/2014 du 23 janvier 2015 consid. 5.1 non publié in ATF 141 IV 61 ; 6B\_632/2011 du 19 mars 2012 consid. 2.1). La défense doit apparaître proportionnée au regard de l'ensemble des circonstances. À cet égard, on doit notamment examiner la gravité de l'attaque, les biens juridiques menacés par celle-ci et par les moyens de défense, la nature de ces derniers ainsi que l'usage concret qui en a été fait (ATF 136 IV 49 consid. 3.2 p. 51 ; 102 IV 65 consid. 2a p. 68 ; 101 IV 119 p. 120). La proportionnalité des moyens de défense se détermine d'après la situation de celui qui voulait repousser l'attaque au moment où il a agi (ATF 136 IV 49 consid. 3.2 p. 51). Il convient également de prendre en compte ses capacités individuelles. Le moyen de défense employé doit être le moins dommageable possible pour l'assaillant, tout en devant permettre d'écarter efficacement le danger (ATF 136 IV 49 consid. 4.2 p. 53 ; 107 IV 12 consid. 3b p. 15). Doivent aussi être pris en considération les effets de l'acte de défense et l'état dans lequel se trouvait celui qui s'est défendu au moment des faits (ATF 99 IV 187 p. 189). Les autorités judiciaires ne doivent pas se livrer à des raisonnements a posteriori trop subtils pour déterminer si l'auteur des mesures de défense n'aurait pas pu ou dû se contenter d'avoir recours à des moyens différents, moins dommageables. Il est aussi indispensable de mettre en balance les biens juridiquement protégés qui sont menacés de part et d'autre. Encore faut-il que le résultat de cette pesée des dangers en présence soit reconnaissable sans peine par celui qui veut repousser l'attaque, l'expérience enseignant qu'il doit réagir rapidement (ATF 136 IV 49 consid. 3.2 p. 51 ; 107 IV 12 consid. 3 p. 15 ; 102 IV 65 consid. 2a p. 68 ; arrêts du Tribunal fédéral 6B\_130/2017 du 27 février 2018 consid. 3.1 et les références = SJ 2018 I 385 ; 6B\_6/2017 du 28 février 2018 consid. 4.1). La loi précise que l'auteur doit être attaqué (ou menacé) de manière contraire au droit, ce qui présuppose qu'il n'a pas lui-même provoqué l'attaque. Si, par contre, l'auteur a provoqué l'agression par une (première) atteinte aux biens juridiques (dont, par exemple, son honneur), il ne peut pas légitimement se prévaloir d'un état de légitime défense, car il n'y a pas de légitime défense contre la légitime défense. En revanche, si la personne attaquée a répondu par une contre-attaque – en principe légitime en vertu de l'art. 15 CP – mais que cette dernière est excessive, l'auteur peut à nouveau se prévaloir de légitime défense contre la légitime défense dans la mesure où celle-ci est excessive et donc illégitime (M. KILLIAS et al., Précis de droit pénal général, 3<sup>ème</sup> éd., Lausanne/Neuchâtel/Zurich 2016, n. 716, p. 117).

2.3.1. La Cour retient qu'après l'insulte proférée par l'intimé, les parties se sont mutuellement empoignées, l'appelant ayant, dans ce cadre, porté plusieurs coups à son voisin lui causant des griffures et dermabrasions à plusieurs endroits du corps, de même qu'un brève perte de connaissance, et celui-ci ayant, à son réveil, saisi la nuque et le col du t-shirt de son adversaire lui provoquant des rougeurs à ce niveau. Les faits reposent sur les éléments suivants :

2.3.2. Il est établi que lorsque l'intimé a traité l'appelant de "con", celui-ci a réagi de façon agressive intimant à son voisin de s'approcher et de venir le lui dire en face, et que l'altercation physique a directement suivi la répétition de l'insulte, ce qui rend compte de l'humeur hostile de l'une et l'autre des parties. L'appelant a d'ailleurs précisé que si l'intimé s'était excusé au lieu de répéter le terme évoqué, il aurait réagi de façon pacifique, en partant simplement. Cette explication exclut qu'il soit resté passif suite à l'insulte et démontre plutôt qu'il a réagi en s'en prenant physiquement à son voisin.

2.3.3. Il résulte en outre du dossier qu'après les faits l'appelant ne présentait que des rougeurs au niveau de la nuque ainsi que des traces sur les avant-bras. Il a confirmé qu'il n'avait pas été

blessé au-delà de ces rougeurs et qu'il n'avait pas jugé nécessaire de consulter un médecin. Il n'est dès lors pas crédible lorsqu'il prétend que l'intimé l'aurait "abreuvé de coups" au visage ou encore "littéralement [ ] démont[é] la gueule", malgré ses douleurs du haut du crâne jusqu'au cou. Des coups de l'intensité alléguée, a fortiori au visage, auraient en effet nécessairement laissé des marques. 2.3.4. Au contraire, l'acte reproché à l'intimé à teneur des éléments objectifs du dossier est d'avoir saisi la nuque et le col du t-shirt de l'appelant. Or, ce geste est peu compatible avec une attaque primaire et unilatérale mais correspond plutôt, sinon à un geste de défense, à un acte de riposte. 2.3.5. L'appelant n'a ainsi nullement rendu vraisemblable avoir été victime d'une attaque unilatérale. 2.3.6. Le prévenu a par ailleurs varié dans ses déclarations à propos des coups qu'il a lui-même portés, admettant d'abord avoir asséné des coups de poing, puis évoquant un coup unique ou encore un seul mouvement pour se dégager et repousser l'intimé. Ces versions contradictoires, manifestation de circonstance, tendent à le discréditer. 2.3.7. Les constatations médicales, dont il n'y a pas lieu de s'écarter, font état de plusieurs lésions à différents endroits du corps de l'intimé et sont compatibles avec les faits que celui-ci a rapportés, soit que l'appelant lui avait asséné un coup de poing, ce qui lui avait fait brièvement perdre connaissance, et qu'à son réveil il s'était débattu avec son adversaire, ce qui permet de conclure que l'appelant a porté plusieurs coups et qu'il ne s'est pas contenté de se défendre en effectuant un unique mouvement pour repousser son opposant, comme plaidé. 2.3.8. L'ensemble des éléments qui précèdent permettent de retenir, avec le TP, que les parties se sont mutuellement empoignées, l'appelant ayant agi non pas dans un but purement défensif, mais bien aussi dans un dessein d'attaque, sans qu'il ne soit nécessaire de déterminer exactement qui a initié les hostilités physiques. Les parties en sont venues aux mains dans le cadre d'une querelle surgie peu auparavant, dont elles portent toutes deux une part de responsabilité. 2.3.9. Même si la Cour devait admettre que seule l'intimé avait attaqué, ce qui n'est pas le cas, il est établi que par ses coups, l'appelant a lui-même causé à son adverse partie les griffures et dermabrasions évoquées, de même qu'une brève perte de connaissance, comme elle l'a expliqué de façon constante et comme jugé plausible par le médecin l'ayant auscultée, ce qui permet d'exclure toute déqualification des faits en lésions corporelles simples de peu de gravité (art. 123 ch.1 al. 2 CP), a fortiori en voies de faits (art. 126 CP), et au contraire de confirmer la qualification juridique de lésions corporelles simples au sens de l'art. 123 ch. 1 al. 1 CP, au demeurant non contestée en soi par l'appelant. Les actes commis par ce dernier ne sauraient dès lors constituer une réponse proportionnée à l'attaque de l'intimé, lequel s'est limité à saisir le coup et le col du t-shirt de son adversaire. 2.3.10. Ces éléments suffisent à sceller le sort de la cause, soit à écarter l'application de l'art. 15 CP, sans qu'il ne soit nécessaire de décrire précisément les coups de l'appelant. L'antécédent judiciaire de ce dernier n'est pas davantage pertinent.

#### **E. 2.4**

Le verdict de culpabilité du chef de lésions corporelles simples au sens de l'art. 123 ch. 1 al. 1 CP sera confirmé.

#### **E. 3**

3.1. Les lésions corporelles simples sont réprimées par une peine privative de liberté de trois ans au plus ou par une peine pécuniaire.

#### **E. 3.2**

L'art. 47 CP prévoit que le juge fixe la peine d'après la culpabilité de l'auteur. Il prend en considération les antécédents et la situation personnelle de ce dernier ainsi que l'effet de la peine sur son avenir (al. 1). La culpabilité est déterminée par la gravité de la lésion ou de la mise en danger du bien juridique concerné, par le caractère répréhensible de l'acte, par les motivations et les buts de l'auteur et par la mesure dans laquelle celui-ci aurait pu éviter la mise en danger ou la lésion, compte tenu de sa situation personnelle et des circonstances extérieures (al. 2).

### **E. 3.3**

La faute de l'appelant n'a rien d'anodin puisqu'il s'en est pris à l'intégrité physique de son voisin. Si le contexte entre les deux antagonistes était délétère, seule une incapacité à maîtriser sa frustration et sa colère a conduit l'appelant à agir de la sorte. La peine pécuniaire de 90 jours-amende prononcée par le premier juge, non contestée au - delà de l'acquiescement plaidé, adéquate, sera confirmée. Le montant de CHF 100.- l'unité le sera également au vu de sa situation personnelle et économique. Le sursis, acquis à l'appelant, et le délai d'épreuve fixé à trois ans, adéquat, seront confirmés.

### **E. 4**

4.1. À teneur de l'art. 122 al. 1 CPP, en qualité de partie plaignante, le lésé peut faire valoir des conclusions civiles déduites de l'infraction par adhésion à la procédure pénale. Les conclusions civiles consistent principalement en des prétentions en dommages-intérêts (art. 41 CO) et en réparation du tort moral (art. 47 et 49 CO) dirigées contre le prévenu. La preuve du dommage incombe au demandeur (art. 42 al. 1 CO).

### **E. 4.2**

En l'espèce, le premier juge a fait droit aux prétentions de l'intimé, établies par pièces, et a condamné l'appelant à lui verser la somme de CHF 433.85, avec intérêts à 5% dès le 9 mai 2020, à titre de réparation du dommage matériel. La culpabilité en lien avec les faits en cause, directement en rapport avec l'atteinte subie, étant confirmée, la condamnation à la réparation du dommage le sera également.

### **E. 5.1**

L'appelant, qui succombe, supportera les frais de la procédure envers l'État (art. 428 CPP).

### **E. 5.2**

Il n'y a pas matière à révision de la répartition des frais de première instance, le verdict de culpabilité étant confirmé.

### **E. 6.1**

Selon l'art. 433 al. 1 let. a CPP, également applicable à la procédure d'appel, par renvoi de l'art. 436 al. 1 CPP, la partie plaignante peut demander au prévenu une juste indemnité pour les dépenses obligatoires occasionnées par la procédure si elle obtient gain de cause. Tel est le cas si ses prétentions civiles sont admises et/ou lorsque le prévenu est condamné (ATF 139 IV 102 consid. 4.1 et 4.3). Les démarches doivent apparaître nécessaires et adéquates (cf. ATF 139 IV 102 consid. 4.3 concernant la partie plaignante). La juste indemnité, notion qui laisse un large pouvoir d'appréciation au juge, couvre les dépenses et les frais nécessaires et adéquats pour faire valoir le point de vue de la partie plaignante dans la procédure pénale. Il s'agit en premier lieu des frais d'avocat de la partie plaignante, lesquels doivent être proportionnés et se calculer selon le tarif usuel du barreau applicable dans le

canton où la procédure se déroule (arrêts du Tribunal fédéral 6B\_549/2015 du 16 mars 2016 consid. 2.3 = SJ 2017 I 37 ; 6B\_864/2015 du 1er novembre 2016 consid. 3.2 ; 6B\_392/2013 du 4 novembre 2013 consid. 2.3.). La Cour de justice retient en principe un tarif horaire entre CHF 400.- et CHF 450.- pour un chef d'étude (arrêt de la Cour de justice AARP/38/2018 du 26 janvier 2018 consid. 7). La maxime de disposition s'applique toutefois s'agissant de sommes incombant au prévenu en vertu de l'art. 433 CPP, l'autorité pénale n'ayant pas à les examiner d'office (arrêt du Tribunal fédéral 6B\_965/2013 du 3 décembre 2013 consid. 3.3.3 ; arrêt de la Cour de justice AARP/291/2021 du 13 septembre 2021 consid. 8.1.3).

## **E. 6.2**

En l'espèce, l'intimé a obtenu gain de cause en première instance et en appel, si bien que le principe de l'indemnisation de ses dépenses obligatoires lui est acquis. L'appelant sera ainsi condamné à payer à l'intimé les honoraires facturés par son conseil, en première instance et en appel, dont il n'a discuté aucun poste, soit respectivement les montants de CHF 4'702.- et CHF 2'442.55, TVA comprise.

## **E. 7**

Compte tenu de l'issue de l'appel, les conclusions en indemnisation de l'appelant fondées sur l'art. 429 CPP seront entièrement rejetées. \* \* \* \* \*

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.